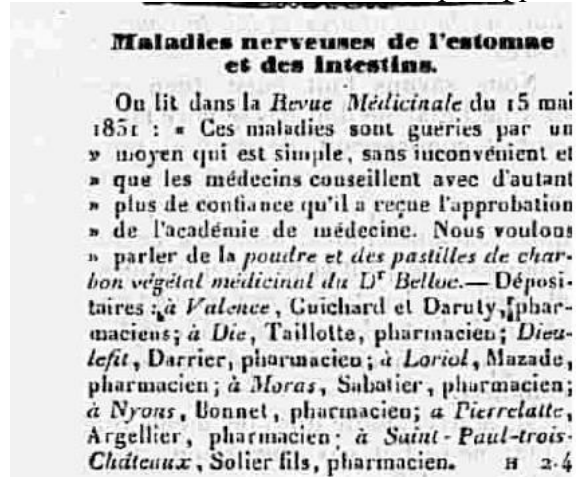


Hippolyte Darier et le coup d'état

Avant le coup d'état.

Hippolyte Darier était pharmacien à Dieulefit et est né à Mirabel-aux-Baronnies. En 1845, il s'est marié avec Anne Lise Billon d'Uzès. Le couple a eu huit enfants dont trois étaient encore en vie en 1851. Sa pharmacie semble avoir rencontré un grand succès parce que dans les journaux on trouve, parmi d'autres, beaucoup de publicité pour des produits de santé associés à son nom. Mais il n'est pas apprécié par tout le monde.



En février 1851, il était déjà surveillé par la police. Longtemps avant le coup d'État du 2 décembre, le Sous-Préfet écrit une lettre au Préfet avec comme objet : Darier.

Un rapport du Commissaire de Police de Dieulefit y est annexé. Malheureusement ce rapport n'est pas en notre possession. Mais la lettre elle-même, qui est assez courte, contient la phrase suivante :

« Cet individu (**Darier**) était signalé comme étant le chef de la démagogie dans cette localité, et depuis quelque temps il semblait s'éloigner (.....), mais il paraît que son voyage à Paris a ranimé ses sentiments démagogiques. »

On n'y lit rien concernant des sociétés secrètes mais les remarques insistent sur des termes tels que «*démagogie*» et «*sentiments démagogique*». Il semble plutôt que Darier ait été perçu comme un adversaire de Louis Napoléon et cela déplaisait à certaines personnes.

Eugène Tenot écrit dans « Étude historique du coup d'Etat » :

A 40 kilomètres environ, au sud de Crest, se trouve la ville de Dieu-le-Fit. L'opinion démocratique dominait dans cette petite cité manufacturière et commerçante. Un pharmacien, nommé Darier, homme énergique, actif, très-populaire, avait été l'organisateur du parti dans ce canton. La population ouvrière de la ville était toute sous son influence.



Pierre Paul Ténou, dit Eugène, (Statue à Larreule, Hautes-Pyrénées)

Après le coup d'état.

Darier participe à la marche sur Crest, et dans le procès qui suit, il est considéré par certains comme l'un des « chefs ».

Mais l'abbé Robin désigne comme chef de la révolte le banquier Defaysse Soubeyran. Et à propos de Darier, il rapporte que celui aurait déclaré devant l'église « *qu'ils allaient à Crest pour libérer leurs frères prisonniers.* » Concernant l'organisation l'abbé précise : « *Une fois sortis de Dieulefit, la colonne rompit ses rangs.* » Plus loin il ajoute : « *Il manquait des chefs et une direction aux insurgés.* » Et « *Dès que le premier coup du canon partit (...) la frayeur s'empara du plus grand nombre d'entre eux, et ils prirent la fuite.* »

Le 18 février 1852, quelques mois avant le procès prévu en mai, le ministère de la Police générale envoie une lettre au Préfet de la Drôme accompagnée « *d'une demande par laquelle le sieur Hippolyte Darrier, pharmacien à Dieulefit, compromis dans les derniers événements politiques et aujourd'hui en fuite, sollicite la faveur de rentrer à son domicile sans crainte d'y être inquiété.* » (À mon humble avis, il s'agit d'une demande bien naïve si peu de temps après le Coup d'Etat.)

Sur cette lettre le préfet a écrit une remarque - difficile à lire car le texte est superposé - mais je suis sûr de lire : « *(Dire que Darrier est un homme très dangereux et que si la grâce est accordée il convient donc de lui interdire ? toute la 8e division.)* »

Le mot difficile à lire pourrait être « **interdire** », ce qui aurait du sens dans ce contexte : il s'agirait alors d'un avis officiel disant que même si une grâce lui est accordée, il ne doit pas être autorisé à revenir dans cette circonscription militaire ou région administrative (la 8e division).

Cette phrase est répétée dans une brève lettre non officielle que le Préfet adresse le 26 février au Ministre de la Police Générale.

Le 26 août 1852, donc après le procès, le ministre de la Police Générale (8e Division militaire 7e et 8e Subdivisions Justice militaire) écrit de nouveau une lettre au Préfet :

*Monsieur le Préfet, le sieur Darrier (Hippolyte) pharmacien à Dieulefit, compromis dans les événements de décembre, est en ce moment auprès de moi l'objet de sollicitations ayant pour but de lui faire obtenir sa grâce.
Veuillez, je vous prie, me faire connaître si vous ne verriez aucun inconvénient à ce que cette demande fût accueillie.*

On connaît la réponse du Préfet parce qu'il l'a écrite sur cette lettre :

Non. Darrier commandait en chef l'insurrection le gracier serait souverainement injuste. C'est sur d'autres que doit porter la clémence du gouvern..... 28 août 1852

Le 2 septembre 1852 le Préfet écrit une réponse officielle à Monsieur le Ministre :

*Par votre dépêche du 26 août dernier vous me faites l'honneur de me demander mon avis sur le recours en grâce de N° Darier Hippolyte, pharmacien à Dieulefit : le voici.
Darier fut un des chefs organisateurs les plus ardents de l'insurrection de Crest et le jour où elle éclata, il marchait à sa tête et la commandait en chef.
C'est le membre le plus dangereux de nos sociétés secrètes. Le gracier serait un désaveu (..) dans nos contrées.
Le jour de son retour ne jetterait que la consternation dans le cœur de nos braves gens de son pays; sur les bienfaits et les grâces le P.P¹. doivent atteindre tous les Cond(amnés) Politiques de la Drôme avant d'arriver jusqu'à Darier.*

Le 29 Octobre 1852, le Ministre de la Police Générale écrit encore une fois au Préfet avec la même demande d'avis:

Le colonel commandant provisoirement les Départements de la Drôme et de L'Ardèche me charge d'avoir l'honneur de vous transmettre en communication un dossier, concernant le N° Darier (Hippolyte), pharmacien à Dieulefit (Drôme) condamné par contumax à la déportation dans une enceinte fortifiée. Le colonel vous prie de lui renvoyer ces pièces, en lui faisant connaître votre avis sur la suite à donner aux recours en grâce dont N° Darier est l'objet.

et à la même question suit la même réponse :

Non, c'est l'homme qui devait être le dernier gracié. 02 novembre 1852 Signature: Blun (...) même réponse qu'au M.P.G. ²

Mais à ce moment-là personne ne sait où se trouve Darier. Il s'est enfui et ne paraîtra pas devant ses juges. Il s'est probablement sauvé en Suisse, bien que certains pensent qu'il veuille revenir dans la Drôme. Mais qui est-il ? Est-il grand ou petit, gros ou maigre, en tout cas le Ministre de la Police Générale cherche des « renseignements signalétiques au sujet de N° Darier de Dieulefit, condamné politique ». Le 7 janvier 1853 il écrit une lettre au Préfet et lui demande de lui envoyer des renseignements. Quelques jours plus tard le Préfet prend contact avec le Maire de Dieulefit avec la même question.

Le maire répond le 13 janvier 1853. Il avait encore une copie du signalement fourni à Darier, qui en avait reçu un pour un voyage « porté sur la souche d'un passeport délivré à cette (....) le 11 janvier 1851 par destination de Paris.»

¹ Prince Président

² Ministère de Police Générale

Âge de 35 ans.
 Taille 1 m 60 c.
 Cheveux Noirs.
 Front moyen.
 Sourcils Noirs.
 Yeux bleus.
 Nez Gros & épaté.
 Bouche moyenne.
 Barbe Noire.
 Menton rond.
 Visage ovale.
 Teint ordinaire.
 Deux cicatrices au front.

Agé de	35 ans
Taille de	1 m 60
Cheveux	Noir
Front	moyen
Sourcils	noirs
Yeux	bleus
Nez	gros et épaté
Bouche	moyenne
Barbe	noire
Menton	rond
Visage	ovale
Teint	ordinaire
Deux cicatrices au front	

La lettre est signée par Joseph François Roman, un adjoint au Maire de Dieulefit « *Le Maire absent* ».

Le Préfet de la Drôme envoie la réponse au Ministre de la Police Générale le 26 mars 1853, donc plus de 2 mois plus tard. Il dit entre autres : « *Mais ne connaissant pas personnellement le nommé Darier, j'ai eu quelques difficultés à me procurer son signalement....* » Cette réponse est un peu étrange quand on sait que le Maire a déjà envoyé une lettre et le signalement au Préfet le 13 janvier.

Dans la même lettre, on lit que depuis l'arrivée de Soubeyrand les autres graciés de Dieulefit, qui s'étaient parfaitement bien conduits jusqu'alors, ont relevé la tête et paraissaient beaucoup moins convenables, il y a même eu depuis lors une réunion nocturne à trois (?) kilomètres de Dieulefit.

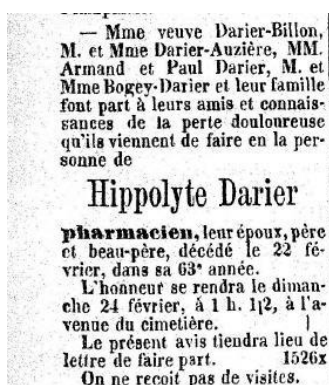
Non, on n'a vraiment pas envie que Darier revienne dans la Drôme. Le Sous-Préfet écrit la lettre suivante au Préfet. La date de cette missive n'est pas claire mais je pense qu'elle a été écrite fin 1852.

*J'apprends à l'instant que M. Darier, ancien pharmacien à Dieulefit, où il était le chef des sociétés secrètes et de l'insurrection de 1851 va s'établir à Sauzet.
Ce serait un danger permanent dans une localité déjà si profondément remuée par les passions politiques. Darier a été gracie, je crois par l'Empereur à Valence en 1852 et depuis ce temps il a résidé au Piémont. Je voudrais bien savoir si la grâce a été complète et s'il est possible d'empêcher cet homme de s'établir comme pharmacien à Sauzet.
Je suis avec respect, Monsieur le Préfet, votre très humble et tout dévoué serviteur.*

Non, le Sous-Prefet se trompe ici. Darier n'a jamais été gracié par l'Empereur et certainement pas à Valence. Je pense qu'il se trompe de personne. Alvier a été gracié en 1852 à Valence. Mais cela est une autre histoire.

Nous n'avons pas trouvé de trace d'un retour de Darier en France. Il habite en Suisse avec sa femme et enfants où il est pharmacien. Son fils Jean Samuel Elie, qui un jour sera pharmacien à son tour, est né à Dieulefit le 27 juillet 1852, dans son acte de naissance on peut lire que son père est « résident actuellement en Suisse ». Son frère Armand Jean Paul qui, lui, sera médecin, est un célèbre chirurgien ophtamologiste³, né à Genève le 31 octobre 1854.

Puis les années passent et Darier décède à Genève le 22-février 1878



Annonce parue dans le Journal de Genève du 24 février 1878.

La réparation d'une flétriissure : La loi du 30 juillet 1881.

Le 30 juillet 1881, sous le gouvernement de Jules Grévy, une loi est adoptée avec le titre :
« La Troisième République et la mémoire du coup d'Etat de Louis-Napoléon Bonaparte. La loi de réparation nationale du 30 juillet 1881 en faveur des victimes du 2 décembre 1851 et des victimes de la loi de sûreté générale du 27 février 1858 »

Cette loi a été soutenue par, entre autres, Victor Hugo qui écrit à propos des poursuites des défenseurs de la Démocratie :

³ Ecrit : Leçons de thérapeutique oculaire d'après les découvertes les plus récentes / par le Dr A. Darier, 1901
Dictionnaire national des contemporains / C.-E. Curinier, 1889-1906
BN Cat. gén. ; Darier (Armand), Dr (encore chez FNAC)

Ajoutez les incarcérations en masse avec des circonstances féroces, les prisons regorgeant, le séquestre des biens des proscrits dans les départements, notamment dans la Nièvre, dans l'Allier et dans les Basses-Alpes ..., ajoutez les commissions mixtes et la commission dite de clémence ; les conseils de guerre combinés avec les juges d'instruction et multipliant les abominations ; les exils par fournées, l'expulsion d'une partie de la France hors de France ..., ajoutez cette épouvantable proscription comparable aux plus tragiques désolations de l'Histoire qui pour tendance, pour opinion, pour dissidence honnête avec ce gouvernement, pour une parole d'homme libre dite même avant le 2 décembre prend, saisit, appréhende, arrache le laboureur à son champ, l'ouvrier à son métier, le propriétaire à sa maison, le médecin à ses malades, le notaire à son étude, le conseiller général à ses administrés, le juge à son tribunal, le mari à sa femme, le frère à son frère, le père à ses enfants, l'enfant à ses parents et marque d'une croix sinistre toutes les têtes depuis les plus hautes jusqu'aux plus obscures.

Victor HUGO (dans Napoléon le petit)

La Loi du 30 juillet 1881 a commencé d'être appliquée huit mois environ avant d'être promulguée, du moins en ce qui concerne l'envoi des demandes d'indemnités et la constitution des dossiers des pétitionnaires ⁴.

Les demandes devaient d'abord être adressées aux membres de la Commission Escarguel puis cette commission décida au début de décembre 1880 qu'elles « seraient transmises avec les titres à l'appui au préfet du département et par les soins du sous-préfet. ».

Anne Billon, la veuve de Darier, avait également le droit de recevoir une indemnité. Le 2 octobre 1882, elle écrit une lettre à Monsieur le Préfet de la Drôme.

À Monsieur le Préfet de la Drôme, Valence

Monsieur le Préfet,

Lorsque vous serez en possession de la somme qui m'a été alloué, comme indemnité en qualité de veuve d'une des victimes de 2 X^{bre} 1851, je vous serai bien reconnaissante de me la faire parvenir à l'adresse suivante : M^{me} V^{ve} Darier, 19, place Longemalle, Genève, n'étant plus à Uzès (Gard) ma ville natale, que j'ai quitté pour me rendre auprès de mes enfants, afin d'être aidée par eux, en attendant ma pension.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Préfet avec mes remerciements anticipés, mes plus (.....) salutations, V^{ve} Darier, née Billon

Le 30 novembre suivant, elle écrit une nouvelle une lettre au Préfet n'ayant reçu aucune réponse et elle pense qu'elle a oublié d'ajouter son nom de jeune fille.

Armand Jean Paul Darier, qui habite à Paris et qui est l'un de ses fils, prend également contact avec les autorités parce que leur mère a droit à une pension de 600 Francs qu'elle n'a

⁴ <https://francearchives.gouv.fr/findingaid/9f9b44bc82d3dbfc60c71e7b7058d6b52ab2c3fe>

toujours pas perçue. Il en demande au préfet les raisons afin qu'il « *fa sse les démarches utiles auprès de M. le Ministre de l'Intérieur* ».

Dans la lettre du Préfet de la Drôme au Préfet du Gard du 4 décembre 1882 on trouve la raison pour laquelle la Vve Darier n'a pas encore reçu sa pension. La somme a été envoyée par erreur à Uzès au lieu d'être envoyée au Consul de France à Genève.



— Mme et M. Louis Bogry-Darier et leur fille, M. et Mme Elie Darier, pharmacien, et leurs enfants, M. et Mme Armand Darier, docteur à Paris, M. Paul Darier à Paris, et leurs familles, font part à leurs amis et connaissances de la perte douloureuse qu'ils viennent de faire en la personne de
Mme veuve Darier née Billon
leur mère, belle-mère et grand-mère, décédée le 3 janvier, dans sa 74^{me} année.
L'honneur se rendra au bas de la Cité, le lundi 6 courant, à 11 heures du matin. T68x
Le présent avis tiendra lieu de lettre de faire part.

Anne Billon, veuve Darier s'éteint le 3 janvier 1890 à Genève.

Quelques remarques sur les protestations contre le Coup d'État

Pendant l'été 1848, les «*républicains de gauche*» remportèrent les élections et formèrent des équipes municipales dans de nombreuses villes et villages.

À l'élection présidentielle du 10 décembre 1848, on vota massivement pour Louis Napoléon Bonaparte lui offrant 76% des voix. Mais dans le canton de Bourdeaux, il n'obtint que 27 % des voix. Aux élections départementales du 1er mai 1849, les candidats « rouges » obtinrent la majorité absolue des voix.

L'état de siège

En avril 1849 le Président Louis Napoléon Bonaparte refuse de reconnaître la nouvelle République Italienne de Garibaldi mais soutient le Pape. Cela fut accueilli par de vives protestations. Si vives que l'état de siège fut déclaré ! Cela signifiait que la possession d'armes et de munition était interdit ainsi que les journaux socialistes. Mais il y avait aussi une interdiction de chanter, de prononcer des discours, d'organiser des réunions bruyantes sur les places et dans les rues. Une attention particulière se porta sur les instituteurs soupçonnés d'être des « **agents actifs du socialisme** ».

Dans la Drôme **8 000** personnes participèrent activement à des actions contre le Gouvernement de Louis Napoléon. La répression des autorités ne fut pas tendre. La mèche qui fit exploser la poudrière fut le Coup d'État de Louis Napoléon Bonaparte du 2 décembre 1851. Les députés royalistes, légitimistes ou orléanistes furent arrêtés. La raison pour ces arrestations était, disait-on, qu'on sauvait la République. Les Drômois se soulevèrent contre Louis Napoléon Bonaparte. Les 6 et 7 décembre 1851, des milliers de Drômois se mirent en marche. Ces troupes d'insurgés se heurtèrent violemment aux troupes de l'armée.

Plébiscite national des 20 et 21 décembre 1851.

Objet de ce plébiscite : « *Le peuple français veut le maintien de l'autorité de Louis-Napoléon Bonaparte, et lui délègue les pouvoirs nécessaires pour établir une constitution sur les bases proposées dans sa proclamation du 2 décembre 1851.* »



électeurs	10 000 000	
votants	8 165 630	81,65
nuls	37 107	0,37
exprimés	8 128 523	81,28 100%
oui	7 481 231	74,81 92,03
non	647 292	6,47 7,96

Sources : *Il s'agit des chiffres rectifiés le 14 janvier 1852 et publiés au Moniteur universel*

Ces élections étaient manipulées dans un esprit autoritaire comme le permettait la loi du 31 mai 1850 car cette dernière réduisait le nombre d'électeurs en introduisant de nouvelles conditions au droit de vote.

En 1848, le droit de vote avait été accordé à tous les hommes mais la nouvelle loi rejetait plus du tiers des électeurs précédemment admis.

L'article 2 stipulait que la liste des électeurs de chaque commune était composée de « tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, actuellement domiciliés dans la commune et qui ont leur domicile dans la commune ou dans le canton depuis trois ans au moins ».

La loi précédente ne demandait que 6 mois de résidence. Cette nouvelle condition excluait un grand nombre d'artisans et d'ouvriers de l'industrie ou de la terre sans oublier les compagnons qui réalisaient leur tour de France. Ces groupes de la population étaient précisément ceux qui échappaient à l'influence et au contrôle des curés et des notables, piliers locaux de la droite conservatrice. Les travailleurs itinérants avaient des durées de séjour trop courtes pour avoir la possibilité d'être inscrit sur la liste des personnes imposables des communes où ils passaient. Or c'était la preuve indispensable pour avoir le droit de voter. Ces travailleurs pauvres considérés par les bourgeois comme faisant partie des «*classes dangereuses*», devinrent des citoyens passifs.

L'article 9 de la loi étendait encore plus les exclusions au droit de vote. Elles prolongeaient la répression en nommant explicitement : « *les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique [...] pour délits prévus par la loi sur les attroupements et la loi sur les clubs, et pour infractions à la loi sur le colportage, ainsi que les militaires envoyés par punition dans les compagnies de discipline* » donc tous ceux qui avaient manifesté d'une manière ou d'une autre contre le coup d'État du 2 décembre de Louis Napoléon Bonaparte.

Comme on l'a déjà remarqué Louis-Napoléon avait organisé le coup d'État le 2 décembre 1851. Cette date n'avait pas été choisie au hasard mais était très symbolique. Son oncle Napoléon I^{er} avait été sacré Empereur le 2 décembre 1804, puis un an plus tard, le 2 décembre 1805, il avait remporté la bataille d'Austerlitz.

Louis-Napoléon proclame la dissolution de l'Assemblée nationale législative au matin du 2 décembre 1851 et annonce de nouvelles élections, mais cette fois quelque peu aménagées. Mais pour les adversaires de Louis Napoléon les résultats des protestations contre le coup d'état ont été un désastre. Pour le régime au contraire ce fut un grand succès. La presse était muselée, le droit de vote restreint et le pouvoir encore plus concentré et enfin le Président Louis Napoléon III pouvait devenir Empereur.

Conclusion :

La loi de 30 juillet 1881 tente de réparer, près de 30 ans après les faits, ce que ce dictateur a fait avec son coup d'État le 2 décembre 1851 et les dégâts causés par la loi de sûreté générale du 27 février 1858, et donne implicitement raison à ceux qui n'acceptaient pas le Coup d'État et voulaient défendre la République.